

LOI N° 2018 -26 DU 03 AOÛT 2018

portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Autorisation spéciale d'enregistrement des personnes à l'état civil.

Nonobstant les dispositions des articles 95 et suivants du code des personnes et de la famille et de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, il est autorisé à titre dérogatoire, l'enregistrement à l'état civil des citoyens béninois déclarés comme n'ayant pas d'acte de naissance et enrôlés lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) ou du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP).

Article 2 : Personnes concernées

L'enregistrement à titre dérogatoire concerne :

- les personnes recensées sur témoignage lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) ;

- les personnes recensées sur témoignage au vu de la fiche de témoignage dûment remplie et visée par l'autorité locale lors du Recensement initial administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP), accompagnée du formulaire d'enregistrement individuel administré par l'Agence nationale de traitement ;

- les personnes recensées sur la base de « la carte LEPI » et n'ayant pas d'acte de naissance et ce, au vu de « la carte LEPI » et du formulaire d'enregistrement individuel administré par l'Agence nationale de traitement dans le cadre du RAVIP.

Article 3 : Personne responsable de l'enregistrement à titre dérogatoire

La personne responsable de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance est :

- au niveau de chaque commune, le maire ou son adjoint dûment désigné ;
- au niveau de l'arrondissement, le chef de l'arrondissement.

Article 4 : Procédure de l'enregistrement

L'enregistrement à titre dérogatoire est demandé après certification de l'état nominatif des personnes concernées sur réquisition du procureur de la République, lequel est saisi par le ministre de la justice.

La liste nominative des bénéficiaires est établie à partir des données recueillies lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) et/ou du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP). Elle est certifiée par l'Agence nationale de traitement.

La réquisition est adressée à l'officier de l'état civil aux fins d'une prise en compte de la liste des personnes concernées dans son ressort territorial.

Article 5 : Modalités de l'enregistrement

L'enregistrement se fait pour chaque personne concernée par la transcription dans chaque centre de l'état civil, sur le registre d'actes de naissance de l'année en cours, des informations nominatives, personnelles et géographiques requises pour l'établissement de son acte de naissance.

Il est porté à l'entête de l'acte, les références dûment renseignées des réquisitions du parquet concerné en abrégé « R.E.D. n° TPI..... /PR/201... »

Toute personne enregistrée, peut obtenir à sa demande, quel que soit son lieu de naissance en République du Bénin, un extrait sécurisé de son acte de naissance avec mention de son numéro personnel d'identification encodé et lisible par des appareils adaptés, auprès de l'Agence nationale d'identification des personnes ou de ses représentations départementales ou communales.

42